

ANNEXES

ANNEXE N° 1

Chapitre 1.7.2 du Contrat de Plan État-Région 2000-2006
portant sur les TIC
(révision en 2003)

1.7.2. – DÉVELOPPER LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, ET FAVORISER LEUR DIFFUSION

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent un enjeu majeur pour le développement régional. Opportunité de croissance importante pour les entreprises, elles permettent aussi d'apporter de nouveaux services à tous. Afin d'accompagner le développement de ces technologies, et les mutations qui en résultent, l'État et la Région souhaitent développer la politique de coordination déjà engagée avec les autres collectivités territoriales et locales.

L'État et la Région prennent en compte quatre priorités fortes :

- le développement économique, par la création d'activités dans ce secteur stratégique, et par la contribution au développement de tous les autres secteurs
- l'attractivité du territoire régional, par rapport aux autres régions européennes,
- l'aménagement du territoire régional, en veillant au maintien de l'équilibre entre le milieu rural et les centres urbains,
- l'accès pour tous, citoyens et entreprises, urbains et ruraux à ces nouveaux services et à des coûts acceptables.

La mise en œuvre de ces orientations s'appuiera sur quatre formes d'intervention :

- les grandes politiques thématiques de l'État et de la Région : formation initiale et continue, recherche, développement économique, culture, santé par exemple,
- Les TIC, outils de travail en cours de généralisation, sont naturellement transverses à toutes les thématiques exprimées dans le Contrat de plan Etat-Région ; elles apparaissent tantôt de façon discrètes, tantôt dans leurs plines potentialités. Donner une vision globale de ce paysage est difficile, toutefois des opérations structurantes émergent des différents chapitres du Contrat de plan Etat-Région., par exemple il faut citer :

- Dans le cadre du développement économique et de la recherche :

- Le Réseau de Diffusion Technologique NTIC (§1.1),
- Les TIC et le commerce électronique (§1.1)
- Le Pôle ITIC (§1.6.1)
- L'intelligence économique avec L'ADIT (§1.7.1)

- Dans le cadre du développement des usages et de la formation :

- La participation aux 2 IUT (SRC & GTR), au Centre TICE (§2.2.2)
- L'équipement du CIT ITIC (§2.2.1.2) et le câblage des lycées (§2.2.6)
- Les projets de formation PRISME et POSYTIF (§3.7.3)
- La Télé médecine (§3.3.2)
- La mise en réseau des musées de société (§3.2.2.2.2)
- La numérisation des manuscrits du Mont St Michel (§3.2.2.1.1)

Au total, les efforts conjugués de l'État et de la Région sur la thématique TIC représentent 45 Millions d'euros)

- les politiques territoriales des pays et agglomérations,
- une enveloppe spécifique mentionnée ci-dessous, destinée aux projets innovants et structurants.

Dans le cadre de cette enveloppe, l'État et la Région soutiendront notamment :

- dans le domaine de la santé, les initiatives contribuant à la mise en place d'un réseau de télé médecine, avec notamment, le nouveau projet de dossier médical partagé fédérant les médecines de ville et hospitalières à travers le diagnostic, le traitement ou le suivi de patients pluridisciplinaires.
- dans le domaine de la culture, la mise en réseau des musées de sociétés et la numérisation des manuscrits du Mont-Saint-Michel, et plus largement la mise en valeur du patrimoine culturel et touristique régional par sa numérisation.
- la poursuite du développement, par la Région, du réseau régional à haut débit de l'enseignement et de la recherche : VIKMAN, qui pourra être ouvert par la suite à d'autres secteurs comme le monde de la santé, en veillant à favoriser la concurrence entre opérateurs ayant une couverture régionale,
- le pôle scientifique et technique : imagerie et technologie de l'information et de la communication (ITIC), afin de favoriser la création d'entreprises et d'activités dans ce secteur.

La Région et l'État uniront également leurs efforts pour :

- soutenir l'amélioration de la couverture en téléphonie mobile en concertation avec les Départements ;
- accélérer les potentialités d'accès aux services à haut débit, sur l'ensemble du territoire bas-normand selon des technologies diverses, en veillant à l'exercice d'une pleine et entière concurrence entre les opérateurs, visant à inciter ces derniers à remplir leur rôle d'investisseur d'infrastructures sur nos territoires ;
- accompagner la mise en place d'Espaces Publics Numériques (EPN) fonctionnant en réseau au plan régional et permettant à tous, citoyens comme entreprises, d'accéder aux nouveaux outils de l'Internet et du multimédia qui marquent déjà nos façons de travailler, de produire, d'administrer, d'apprendre et d'enseigner

Afin d'animer, de coordonner et de promouvoir l'ensemble de ces actions, l'État et la Région souhaitent s'appuyer sur le Centre des Technologies Nouvelles (CTN). Il pourra lui être confié des missions d'animation et de soutien à cette politique, il pourra, par exemple, être chargé d'organiser la mise en réseau des EPN, de participer à l'évaluation des usages, de favoriser les échanges d'expériences entre les différents acteurs régionaux concernés par les technologies de l'information et de la communication (TIC).

État	8,651 Millions d'euros
Région	8,651 Millions d'euros

ANNEXE N° 2

Tableau récapitulatif de présentation de l'article L. 1425-1
du Code Général des Collectivités Territoriales

Source : ART

Tableau récapitulatif de présentation de l'article L.1425-1 du CGCT

Les différentes activités autorisées aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Conditions de mise en œuvre		Remarques	Principes à respecter
	Conditions de forme	Principes à respecter		
<p>❶ Etablir sur leur territoire des infrastructures -passives- (idem art. L. 1511-6) et les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.</p>	<p>Deux mois au moins avant l'établissement et/ou l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> publier le projet dans un journal d'annonces légales transmettre le projet à l'ART 	<p>L'intervention des collectivités :</p> <ul style="list-style-type: none"> se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures respecte le principe d'égalité et de libre concurrence s'effectue dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. 	<p>Pour constituer les infrastructures et les réseaux, les collectivités peuvent passer par :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'acquisition de droits d'usage ; l'achat d'infrastructures ou de réseaux existants. 	<ul style="list-style-type: none"> Respecter l'ensemble des droits et obligations régissant l'activité d'opérateur de télécommunications (dans la mesure où les collectivités territoriales et leurs groupements exercent cette activité) Distinguer l'activité L.1425-1 de l'activité traditionnelle d'une collectivité : <ul style="list-style-type: none"> Une même personne morale ne peut à la fois exercer une activité d'opérateur de télécommunications et être chargée de l'octroi des droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public ; Obligation pour la collectivité de tenir une comptabilité distincte pour les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur. Respecter le régime relatif aux subventions : <ul style="list-style-type: none"> Possibilité pour les collectivités de mettre les infrastructures ou réseaux de télécommunications à disposition des opérateurs à un prix inférieur au coût de revient, selon des modalités transparentes et non discriminatoires Ceci est possible lorsque les conditions économiques ne permettent pas la rentabilité de l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public ou d'une activité d'opérateur de télécommunications. Possibilité de compenser des obligations de service public par des subventions accordées dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public. En tout état de cause, respecter les règles de droit commun.
<p>❷ Etablir sur leur territoire des réseaux et les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.</p>				
<p>❸ Etablir et exploiter sur leur territoire des réseaux de télécommunications au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications.</p>				
<p>❹ Fournir des services de télécommunications aux utilisateurs finals</p>	<p>Les conditions de mise en œuvre susmentionnées s'appliquent également.</p>	<p>A ce stade, au regard des réponses à la consultation publique sur ce point, et en l'absence d'avis juridique contraire, l'Autorité considère que ce constat d'insuffisance peut être réalisé par une procédure "sui generis" des collectivités. Si les circonstances venaient à évoluer, l'Autorité pourrait spécifier plus finement la procédure souhaitable, et faire évoluer sa demande.</p>		
	<p><u>Conditions supplémentaires pour le ❹ :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> constater une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals. <p>Ceci, par l'intermédiaire d'un appel d'offre déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins concernés des utilisateurs finals en services de télécommunications.</p> <ul style="list-style-type: none"> avertir l'ART de ce constat 			
Rôle de l'ART				
<p>Pendant la phase préparatoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les collectivités transmettent leur projet à l'ART deux mois avant l'établissement et/ou l'exploitation. Les collectivités, dans la perspective de fournir des services aux utilisateurs finals, avertissent l'ART lorsqu'elles constatent une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals. 			
<p>Une fois le projet lancé</p>	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de saisir l'ART, dans les conditions définies à l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications, de tout différend relatif aux conditions techniques et tarifaires d'exercice d'une activité d'opérateur de télécommunications ou d'établissement, de mise à disposition ou de partage des réseaux et infrastructures de télécommunications visés au I du L. 1425-1 du CGCT. L'ART peut demander (et les collectivités et les opérateurs concernés doivent alors les lui fournir), les conditions techniques et tarifaires faisant l'objet du différend, ainsi que la comptabilité retraçant les dépenses et les recettes afférentes aux activités exercées en application du L. 1425-1 du CGCT 			

ANNEXE N° 3

Le Réseau RENATER

ANNEXE N° 4

Communes concernées par le projet Zones Blanches
dans l'Orne

Source : Conseil Général de l'Orne

Communes concernées par le projet Zones Blanches

Conseil Général de l'Orne

